

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

5e Chambre

RENDUE EN AUDIENCE PUBLIQUE

PAR Madame Sylvia LE FISCHER, Présidente

ASSISTE DE Madame Dévi POUNIANDY, Greffier

LE VINGT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG 21/00934 - N° Portalis DBV3-V-B7F-UMWK

Minute n°

S.A.S. [7]

C/

[S] [K]

...

Sur appel d'un Jugement du Pole social du TJ de [Localité 3] rendu le 26 Février 2021

N° RG : 19/01974

Copie certifiée conforme à :

- M. [S] [K]

- S.A.S. [7]

- [8]

Copie exécutoire à :

- Me Virginie BADIER-CHARPENTIER

- l'AARPI [9]

- [8]

Notifiée le :

Sylvia LE FISCHER, Présidente, a rendu l'ordonnance suivante dans l'affaire opposant :

S.A.S. [7]

[Adresse 2]

[Localité 6]

ni comparante, ni représentée ayant pour avocat Me Virginie BADIER-CHARPENTIER, avocat au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 509

APPELANTE

à :

M. [S] [K]

[Adresse 1]

[Localité 4]

ni comparant, ni représenté, ayant pour avocat Me David METIN de l'AARPI METIN & ASSOCIES, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 159

[8]

[Adresse 5]

[Localité 3]

Rep légal : M. [I] [X] (Représentant légal) en vertu d'un pouvoir général

INTIMES

Vu les articles 384, 385, 394 à 405, 941 du code de procédure civile ;

Vu le désistement d'appel en date du 10/03/2022 ;

Vu l'absence d'appel incident ou de demande incidente ;

PAR CES MOTIFS

Constatons que la partie appelante se désiste de son appel ;

Constatons l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour ;

Rappelons qu'en application de l'article 945 du code de procédure civile les décisions du magistrat chargé d'instruire l'affaire peuvent être déferées par simple requête ;

Condamnons l'appelant aux dépens,

Et ont signé la présente ordonnance, Madame Sylvia LE FISCHER, Présidente et Madame [B] [V]. Greffier

Le greffier Le magistrat